

**RD 17/RD 17f**

COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON

---

**AMENAGEMENT D'UNE ENTREE DE VILLE AU LIEUDIT « LE BOUQUET »**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

\*

\* \*

L'an deux mille dix huit et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération n° HN88-219/16CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de Métropole au conseil de territoire, et à la délibération n° 2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016, portant délégation de compétence du président du Conseil de territoire au vice-président, représentée par M. Robert Dagonne, délégué aux entrées de ville et voiries communautaires, à l'aide aux communes et à l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en vertu de l'arrêté n° 16\_CT2\_005, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon** représentée par son maire en exercice, M. Christian Delavet, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

*Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie au croisement de la RD 17 et de la RD 17f, située hors agglomération, au lieudit « Le Bouquet ».*

*Cette opération permettrait d'améliorer les conditions de circulation et aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.*

*Cet aménagement consiste en la réalisation d'un carrefour en T et à la mise en valeur de l'entrée de ville.*

*Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente concerne la construction d'un carrefour en T, sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, au lieudit le Bouquet, au croisement de la RD 17, du PR 83 + 450 au PR 83 + 650, et de la RD 17f, du PR 07000 au PR 0 + 150.

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

### **- Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

L'opération consiste en la réalisation, sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, d'un carrefour en T, au croisement de la RD 17, du PR 83 + 450 au PR 83 + 650, et de la RD 17f, du PR 07000 au PR 0 + 150.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création de fossés routiers,
- la création d'un arrêt de bus,
- la mise en place de potelets en bois délimitant l'espace vert au niveau du carrefour avec la RD 17f,
- la pose de glissières de sécurité avec écran moto,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

### ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### 3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune, la Métropole et le Département selon les conditions suivantes.

#### 3.2 - Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 - Acquisitions foncières**

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

### **3.4 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
  - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
  - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
  - assurer le suivi des travaux,
  - assurer la réception de l'ouvrage,
  - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert aux gestionnaires (Département et Commune) de la garde de l'ouvrage.

La Métropole restera garante de l'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **9.1 - Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ci-après définies.

1 - Liste exhaustive des dépendances du domaine public routier départemental concernées par la présente convention :

- les aménagements paysagers,
- les potelets en bois implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention.

2 - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

3 - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation des fossés routiers et des glissières de sécurité ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même et aux parties non concernées par la présente convention.

4 - La Métropole garde à sa charge l'entretien et l'exploitation de l'arrêt de bus, et de la signalisation y afférente.

### **9.2 - Responsabilités des parties**

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et la Métropole s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et la Métropole sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont les gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La Commune et la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

**- Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des trois parties.

**ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

**ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

**ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon en son siège  
Hôtel de ville  
13100 Saint-Antonin-sur-Bayon

- la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseil de territoire du Pays d'Aix  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,  
le Maire,

CHRISTIAN DELAVET

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,  
le Vice-président délégué aux  
entrées de ville et voiries  
communautaires, à l'aide aux  
communes et à l'accessibilité en  
faveur des personnes à mobilité  
réduite,

ROBERT DAGORNE

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL